28

SECTIONS REUNIES
"FINANCES et SOCIALE"

N° 251.801

M. BLONDEL,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 juillet 1950

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section des Finances et Section Sociale réunies), saisi par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale de la question de savoir si la rémunération versée aux bénéficiaires du " congé de naissance" institué par la loi du 18 mai 1946 doit être soumise à la taxe proportionnelle de 5% instituée par le décret du 1er octobre 1948;

Vu les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 ;

Vu la loi du 18 mai 1946 ;

Vu les décrets du 1er octobre 1948 et du 6 avril 1950;

Considérant que la loi du 18 mai 1946 n'accorde pas un congé payé aux salariés , fonctionnaires ou agents des services publics à l'occasion de chaque naissance survenue à leur foyer; mais qu'elle oblige seulement l'employeur à les laisser interrompre leur travail; qu'en contre partie ladite loi leur attribue le bénéfice d'une prestation de sécurité sociale; que cette prestation, mise à la charge des caisses d'allocations familiales, constitue essentiellement une aide à la famille et n'a par suite ni le même caractère ni le même objet que le salaire que tou che le travailleur pendant son congé payé annuel; que le fait à raison duquel la prestation en cause est accordée est celui même qui ouvre droit aux allocations familiales; que dans ces conditions elle ne fait pas partie des traitements, indemnités, émoluments et salaires" visés par l'article 79 du décret du 6 avril 1950 portant refonte et codification des décrets pris pour l'application des lois réunies dans le Code général des impôts et que, par sa nature même, elle ne saurait être soumise à la taxe de 5 %;

Considérant, au surplus, que si cette allocation était reconnue constituer un salaire, elle devrait supporter les cotisations de sécurité sociale; que les caisses seraient alors tenues de rembourser l'employeur dispensé de toute charge par la loi du 18 mai 1946, tandis qu'aucun texte ne permettrait de dispenser le salarié de la cotisation ouvrière; qu'une telle conséquence , manifestement contraire aux intentions du législateur, confirme le caractère exceptionnel de la prestation en cause;

EST d' AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.